

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 20 - MARS 2022

Liberté Égalité Fraternité

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

DDTM 66 -SML

SOMMAIRE

DDTM 66

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-084-001 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de LEUCATE - Parcs Ostréicoles »



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM-SML-2022-084-001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 25 mars 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins IFREMER de Sète n° 2022-Dépt-66-11-34-30-031 du 17-03-2022 et n° 2022-Dépt-66-11-34-30-033 du 25-03-2022 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des moules prélevées le 14-03-2022 et le 22-03-2022 dans le secteur «Parc Leucate 097-P-002» ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° **DDTM-SML-2021-350-001** du 16 décembre 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 «Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles» est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site : http://www.telerecours.fr

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

25 Mars 682

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes Chef du service mer et littoral Direction départementale

des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude